



Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Hongrie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bruxelles, le 10 mars 2015 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 23 décembre 2016 (Mémorial A, n° 270 du 27 décembre 2016, pp. 4811 et ss.), ayant été remplies le 27 décembre 2016, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux États contractants le 30^{ième} jour suivant la date de réception de la dernière des notifications, à savoir le 26 janvier 2017, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la présente convention.

Les dispositions de la convention seront applicables dans les deux États contractants :

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la présente convention.
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la présente convention.

